

ARRETE DU MAIRE N°2024-0425-81

OBJET : Stationnement interdit devant la maison Roussel au 3 rue du Château en raison d'utilisation du site par les sapeurs-pompiers.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1,
VU les prescriptions du Code de la Route 2^{ème} partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1^{er}, conditions de circulation,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
VU le Code pénal ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code de la Voirie routière, article L.113.2 et suivants,
VU la demande présentée le 24/04/2024 par Madame Ophélie BADIN, de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Dieulouard ;
CONSIDERANT : qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des Sapeurs-Pompiers,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules des Sapeurs-Pompiers, 3 rue château, **le mercredi 1er mai 2024, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : Les Sapeurs-Pompiers devront en outre respecter les conditions particulières suivantes : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit et **seront seuls responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

Article 3 : Mise en fourrière :

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction précitée à l'article 3 du présent arrêté sera mis en fourrière, et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les Sapeurs-Pompiers devront respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre 1 de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle peut s'appuyer en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de Chef de Chantier édités en 2003 par la SETRA.

Article 5 : Les services de la Gendarmerie nationale et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :

Ampliation du présent arrêté pour exécution chacun en ce qui les concerne est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur le Président de la CCBPAM,
- ✓ A Monsieur le Président du SDIS 54,
- ✓ A Monsieur l'Agent de Police Municipale,
- ✓ A madame Ophélie BADIN, Présidente de l'amicale des Sapeurs-Pompiers.

A DIEULOUARD, le 25 avril 2024

Le Maire

Henri POIRSON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.